

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 27 SEPTEMBRE 2007

**OBJET :** PAIEMENT D'UN COMPTE À PAYER PAR UN EX-ASSOCIÉ  
N/RÉF. : 06-0107117

---

La présente est pour faire suite à un courriel daté du \*\*\*\*\* dans lequel vous demandez notre opinion concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'un paiement d'une dépense due par une société de personnes mais payée par un ex-associé de celle-ci.

## Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Quatre contribuables forment entre eux une société de personnes dans le but d'exploiter un bar.
2. Un local est loué dans un immeuble commercial.
3. Au cours de l'exploitation, le loyer de ce local devient impayé et un compte à payer s'accumule jusqu'à un montant de 15 000 \$<sup>1</sup>.
4. Deux des quatre associés vendent leurs parts dans la société de personnes aux deux autres. À ce moment, la dette de loyer n'est toujours pas payée.
5. Les deux particuliers demeurés associés dans la société de personnes font faillite.
6. La société de personnes a cessé d'exister.

---

<sup>1</sup> Les montants sont mentionnés à titre illustratif seulement et ne sont pas réels.

7. Le propriétaire de l'immeuble commercial demande aux ex-associés de payer la dette de loyer, puisqu'ils étaient également signataires du bail au moment de la location.
8. Les états financiers de la société de personnes démontrent que la dépense de loyer apparaît dans l'état des résultats et le bilan mentionne un compte à payer pour cette dépense.
9. Ainsi, le revenu déclaré par les quatre associés tenait compte de cette dépense de loyer.

### **Interprétation demandée**

Quel traitement fiscal doit-on octroyer aux ex-associés à l'égard du paiement de la dette de loyer due par la société de personnes?

### **Interprétation donnée**

L'article 2221 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) précise que les associés d'une société de personnes sont conjointement et solidairement responsables des dettes encourues dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la société de personnes.

D'après les informations disponibles au dossier, la société de personnes a tenu compte de cette même dépense de loyer dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette dépense a été encourue. C'est pourquoi nous sommes d'avis que les deux ex-associés ne peuvent déduire cette somme, puisqu'il n'est pas permis de déduire un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable, dans le mesure où ce montant a déjà été déduit dans le calcul d'un tel revenu<sup>2</sup>. Par conséquent, aucune déduction n'est permise pour les ex-associés concernant la dépense de loyer qu'ils ont dû déboursier.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

---

<sup>2</sup> Paragraphe a de l'article 7.19 de la LI.